



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-180801-RN-PORT LAURICISQUE

Arrêté DEAL/RN n° 971-2018-08-14-002

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant les travaux de dragage du port de Lauricisque**

**Commune de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par le Conseil départemental de la Guadeloupe, représenté par sa présidente, en date du 19 octobre 2017, enregistrée sous le n° 971-2017-00035, concernant l'opération « Travaux de dragage du port de Lauricisque » ;
- Vu l'avis de la direction de la mer de Guadeloupe du 21 décembre 2017 ;
- Vu la demande d'avis adressée à l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy le 14 novembre 2017 ;
- Vu la demande d'avis en matière de prévention archéologique adressée à la direction des affaires culturelles de Guadeloupe le 14 novembre 2017 ;
- Vu la demande de compléments adressée au Conseil départemental le 15 janvier 2018 ;

Considérant qu'en raison de l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti au courrier de demande de complément du 15 janvier 2018, il y a lieu de rejeter le dossier ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par le Conseil départemental, représenté par sa présidente, concernant les :

#### **Travaux de dragage du port de Lauricisque à Pointe-à-Pitre**

est rejetée.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

En application du 1<sup>o</sup>) de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

### **Article 3 - Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture. Il est également mis à la disposition du public et affiché en mairie de Pointe-à-Pitre pendant une durée minimum d'un mois.

### **Article 4 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Pointe-à-Pitre et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Basse-Terre, le*      **14 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Virginie KLES**